

CSSS/06/056

DELIBERATION N° 06/021 DU 18 AVRIL 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'INASTI A L'ONP EN VUE DU PAIEMENT DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – DELIBERATIONS N° 02/37 DU 2 AVRIL 2002, 03/70 DU 17 JUIN 2003 ET 04/22 DU 6 JUILLET 2004

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 1er ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 8 mars 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. En vertu de l'article 34 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, les pensions de retraite et de survie sont payées par l'Office national des pensions (ONP) pour le compte de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

En vertu de l'article 36, l'ONP est également chargé du recouvrement des prestations payées indûment.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, plus précisément les articles 184 et 185, confie à l'ONP la mission de payer certaines pensions inconditionnelles d'indépendants.

1.2. Les modalités de paiement sont contenues dans les articles 135 à 139 de l'arrêté royal précité du 22 décembre 1967.

Lorsque l'INASTI prend une décision comportant le paiement d'une prestation, il établit aussitôt un mandat de paiement qui est transmis à l'ONP. En attendant que l'INASTI statue sur les droits à la pension de survie, l'ONP est autorisé, sous certaines conditions, à payer des avances au conjoint survivant.

2.1. L'INASTI et l'ONP ont développé un flux de données électronique en la matière qui, selon le rapport, permet d'accélérer considérablement le paiement des montants dus.

Par sa délibération n° 02/37 du 2 avril 2002, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé une autorisation pour ce flux de données électronique, par lequel l'INASTI transmet à l'ONP certaines données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie.

- 2.2. Le Comité de surveillance a toutefois constaté que l'INASTI n'était pas encore en mesure de réaliser la communication à l'ONP à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et a par conséquent limité son autorisation au 30 juin 2003. Jusqu'à cette date, l'INASTI pouvait communiquer directement les données à l'ONP, par transfert de fichiers, sans l'intervention de la Banque Carrefour.
3. Entre-temps, cette autorisation a été prolongée à deux reprises, une première fois jusqu'au 30 juin 2004 (par la délibération n° 03/70 du 17 juin 2003 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et ensuite jusqu'au 30 juin 2006 (par la délibération n° 04/22 du 6 juillet 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale).
- 4.1. Les institutions de sécurité sociale concernées proposent de suivre la méthode de travail suivante à partir du 1^{er} juillet 2006.
- 4.2. Dans un premier temps, l'INASTI communique à l'ONP via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour chaque assuré social concerné, les données à caractère personnel visées dans la délibération n° 02/37 du 2 avril 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Ces données sont les suivantes:

- le NISS;
- le montant annuel de l'avantage en question à payer;
- le montant annuel maximal de la pension de survie pour travailleurs indépendants pouvant être accordé;
- le montant annuel initial de la pension de retraite pour travailleurs indépendants avant la déduction de la pension étrangère du conjoint;
- la date de prise de cours de la décision transmise;
- la date de fin de la période pour laquelle il y a lieu de payer en vertu de la décision transmise;
- la date de prise de cours initiale du droit en question;
- l'indication que l'intéressé bénéficie d'une prépension de retraite ou d'une pension anticipée (avec mention de la réduction effective en raison de l'anticipation) ;
- l'indication que l'avantage est pris en compte pour une adaptation à la pension minimum des travailleurs indépendants ;
- les numérateurs et les dénominateurs des diverses fractions qui servent au calcul de la pension ;
- le montant annuel de la prestation "prépension spéciale" à payer;
- la nature de la prépension spéciale (ancien chômeur ou ancien invalide) ;
- le montant annuel du montant plafond applicable en matière de pensions de survie pour travailleurs indépendants ;
- la règle de cumul à appliquer en matière de pensions de survie pour travailleurs indépendants;
- le code veuf/veuve de moins de 45 ans;
- l'indication du droit au complément de pension ;
- la constante de la pension;
- le numéro de dossier;

- le montant du complément éventuel;
- le nombre d'hectares cultivés par un agriculteur pensionné ;
- d'éventuelles informations complémentaires, notamment relatives aux modalités de recouvrement.

- 4.3. L'ONP utilise ensuite les données à caractère personnel reçues pour le paiement des indemnités concernées, d'une part, et pour l'enregistrement dans le cadastre des pensions, d'autre part.
- 4.4. Finalement, l'ONP envoie un message de réponse à l'INASTI à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
6. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Bases légales de la demande

7. Cette demande se base sur l'article 34 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, en vertu duquel les pensions de retraite et de survie sont payées par l'Office national des pensions (ONP) pour le compte de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). En vertu de l'article 36, l'ONP est également

chargé du recouvrement des prestations payées indûment. Par ailleurs, l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, plus précisément les articles 184 et 185, confie à l'ONP la mission de payer certaines pensions inconditionnelles d'indépendants.

Les modalités de paiement sont contenues dans les articles 135 à 139 du même arrêté royal du 22 décembre 1967.

Légitimité, pertinence et proportionnalité des données

8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le paiement par l'ONP des pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants.
9. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a constaté précédemment que les données sociales à caractère personnel communiquées, énumérées ci-dessus, semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
- 10.1. La communication proposée diffère sur deux aspects de la communication pour laquelle une autorisation avait été accordée par les délibérations n° 02/37 du 2 avril 2002, n° 03/70 du 17 juin 2003 et n° 04/22 du 6 juillet 2004.
- 10.2. D'une part, l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est prévue. Ceci implique un degré de sécurité des échanges de données satisfaisant. Il n'y a donc pas lieu de revoir la proportionnalité de la communication en raison de ce changement.
- 10.3. D'autre part, les données à caractère personnel concernées sont enregistrées dans le cadastre des pensions en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 janvier 1990. Cet enregistrement est fait en application d'une disposition légale, il peut donc être considéré comme satisfaisant aux conditions de légitimité, de pertinence et de proportionnalité.

Durée de conservation

11. Les données transmises ne pourront être conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire à l'ONP en vue de payer l'indemnisation concernée, et de procéder à l'enregistrement dans le cadastre des pensions.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'INASTI à communiquer à l'ONP, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et pour une durée indéterminée, les données à caractère personnel visées, en vue du paiement des pensions de retraite et de survie aux travailleurs indépendants, d'une part, et de l'enregistrement de ces pensions dans le cadastre des pensions, d'autre part, et ce aux conditions susmentionnées.

Michel PARISSE
Président